



Arrêt

n° 81 206 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous viviez à Aten, dans la préfecture de Mbagne, où vous étiez commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes homosexuel. Le 09 janvier 2009, vous avez avoué votre homosexualité à l'un de vos clients devenu un ami proche. Celui-ci vous a révélé qu'il était lui aussi homosexuel. Vous avez alors entamé une relation dans la clandestinité. Le 01er avril 2010, vous êtes allé dans la brousse avec votre copain et y avez eu une relation sexuelle. Vous avez été surpris par un

certain Samba qui vous a poursuivi. Il vous a rattrapé tandis que votre copain est parvenu à fuir. Il vous a emmené chez votre père qui vous a tabassé et attaché. Les gens du quartier sont arrivés et votre père les a informés de votre homosexualité. Le chef du village a été prévenu et vous a emmené au commissariat de Mbagne. Vous y avez détenu durant trois jours et avez été torturé. Vous avez été libéré le 04 avril 2010 à condition de ne plus avoir de relations homosexuelles. Vous vous êtes rendu directement chez un ami à Bagodine et lui avez expliqué vos problèmes. Il vous a donné de l'argent pour vous rendre à Nouakchott. Vous êtes allé chez votre oncle qui a eu pitié de vous et a organisé votre voyage pour la Belgique après que vous lui ayez expliqué vos problèmes. Le 11 avril 2010, vous avez embarqué à bord d'un bateau pour la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2010, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées dans votre récit, qui empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Tout d'abord, vous vous êtes montré imprécis sur la manière et le moment où vous avez découvert votre homosexualité. Ainsi, à la question de savoir quand vous aviez su que vous préférez les hommes et que vous étiez homosexuel, vous répondez : « J'ai remarqué qu'à chaque fois que je vois un homme, j'ai envie de faire l'amour avec lui, tandis que si je vois une femme, cela ne me dit rien du tout ». Vous précisez que vous aviez environ 20 ans. Il vous a alors été demandé ce qu'il s'était passé à ce moment là pour que vous soyez certain de votre homosexualité et vous avez seulement répété vos propos. Invité à expliquer votre cheminement, la découverte de votre homosexualité et les questions que vous vous posiez avant l'âge de 20 ans, vous expliquez simplement que même avant 20 ans, vous étiez toujours intéressé par les hommes, sans davantage évoquer vos questionnements, préoccupations ou sentiments liés à la découverte de votre homosexualité. Il vous a alors été demandé de préciser ce qui à 20 ans a changé pour que vous vous considériez comme homosexuel et vous vous contentez de dire que pendant les fêtes, vos amis avaient des copines et pas vous et que vous rentriez chez vous, sans autre développement (p.16 du rapport d'audition). Vos propos évasifs et stéréotypés au sujet de la découverte de votre homosexualité ne permettent pas d'établir l'effectivité de celle-ci.

De plus, vous êtes resté vague au sujet de votre unique relation homosexuelle et ce, alors que vous avez fréquenté régulièrement votre petit copain pendant plus d'un an (p. 9 du rapport d'audition). En effet, si vous êtes en mesure de fournir des informations sur la famille de votre petit copain, sa profession de berger et ses préférences alimentaires, vous n'avez pu raconter des souvenirs et anecdotes plus personnelles vécues avec votre compagnon permettant de convaincre le Commissariat général de la réalité et la nature de votre relation avec cet homme. A titre d'exemple, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer des moments particuliers ou des souvenirs marquants de votre relation, vous racontez que votre compagnon s'est une fois acheté un boubou et vous a demandé ce que vous vouliez. Après que cette question vous ait été à nouveau expliquée et que l'agent vous ait précisé ce qu'il attendait de vous, vous dites : « un jour, on a fait l'amour, vraiment, j'étais très content. Un jour aussi, il m'a acheté un boubou, cela m'a fait très plaisir ». Invité à relater d'autres souvenirs, vous évoquez une fête de tabaski durant laquelle vous avez fait l'amour (p.11 du rapport d'audition). Questionné alors sur les activités que vous partagiez avec votre copain en dehors de votre boutique, vous restez tout aussi sommaire, disant que vous alliez regarder les jeunes jouer au foot (p.12 du rapport d'audition). Vos déclarations lacunaires et dénuées de tout détail personnel quant à votre vécu avec votre compagnon nous permettent de remettre en cause l'effectivité de votre relation homosexuelle de plus d'un an.

De même, vous affirmez de manière générale que votre petit copain était quelqu'un de très galant et rigolo, mais lorsqu'il vous est demandé à deux reprises de préciser vos propos, vous répondez seulement que vous le connaissiez bien. Il vous a alors été demandé de donner un exemple permettant d'illustrer le caractère de votre copain et vous répondez qu'il achète beaucoup de chose et que vous faites le thé ensemble, sans pouvoir expliquer davantage la description que vous aviez préalablement

esquissée (p.11 du rapport d'audition). Ces éléments renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre relation homosexuelle.

Par ailleurs, l'événement déclencheur de vos problèmes, à savoir la découverte de votre homosexualité par un villageois alors que aviez une relation sexuelle dans la brousse, n'est pas crédible. En effet, il est incohérent que vous ayez pris le risque d'avoir une relation sexuelle dans un lieu où vous pouviez être vu dans le contexte que vous décrivez. Ainsi, vous expliquez qu'avant vos 27 ans, vous n'aviez jamais tenté de draguer et d'avoir une relation homosexuelle parce que vous cachiez votre homosexualité (p.17 du rapport d'audition), vous dites encore que vous vous disiez souvent avec votre copain que votre relation devait rester secrète parce que vous aviez très peur et que vous saviez que vous alliez avoir des problèmes si vous étiez découvert (p.12 du rapport d'audition), vous précisez que vous aviez toujours des relations dans votre boutique et que vous fermiez celle-ci (pp. 8 et 18 du rapport d'audition), vous expliquez qu'un homosexuel en Mauritanie risque la mort et que l'homosexualité est totalement interdite (pp.18 et 19 du rapport d'audition). Confronté à cette prise de risque, vous dites que vous n'étiez pas partis pour faire l'amour et que cela vous a pris, explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général au vu du contexte que vous décrivez et des nombreuses années que vous dites avoir passées dans la clandestinité (p.13 du rapport d'audition).

Ensuite, vous avez déclaré que les voisins et les gens du village s'étaient rendus chez vous le jour de votre arrestation et que votre père avait annoncé à tout le monde votre homosexualité (p.14 du rapport d'audition). Or, étant donné que l'homosexualité est taboue en Mauritanie et si votre père était réellement honteux de votre orientation sexuelle, il n'est pas crédible qu'il en informe les gens du village.

De surcroît, vous dites avoir été détenu du fait de votre homosexualité, vous ajoutez que le chef du village vous a lui-même conduit au Commissariat de Mbagne après avoir appris que vous aviez eu une relation homosexuelle et déclarez que vous avez été libéré sous condition d'abandonner votre homosexualité (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Or, ces faits n'apparaissent pas crédibles au vu des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir SRB Mauritanie, « La situation des homosexuels », mise à jour du 05 septembre 2011). En effet, il ressort de ces informations que si, selon les textes législatifs, l'homosexualité est punissable en Mauritanie, la réalité judiciaire est tout autre. Ainsi, les sources consultées par le Commissariat général n'ont pas connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'homosexualité. Il n'y a pas une répression directe envers les homosexuels des autorités mauritaniennes mais plutôt de la société, de la famille et de l'entourage.

Enfin, vous affirmez que les policiers vous recherchent toujours actuellement dans votre village et avoir appris cela d'un ami. D'une part, vous ne pouvez dire quand ces policiers sont venus vous chercher et d'autre part, vous ne pouvez expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles ces policiers vous rechercheraient alors qu'ils vous ont libéré. Ainsi, vous supposez qu'ils vous recherchent car ils pensent que vous êtes parti avec votre petit copain (p.7 du rapport d'audition), mais ne fournissez aucune information concrète permettant de confirmer vos suppositions. A ce propos, rappelons qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général que les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité en Mauritanie ne sont pas suivies d'effets. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous êtes effectivement recherché par les policiers de Mbagne.

L'ensemble de ces imprécisions et incohérences nous permettent de remettre en cause votre orientation sexuelle, la réalité de la relation à l'origine de vos problèmes de même que les problèmes que vous dites avoir connus du fait de votre homosexualité.

Quant au fait que vous dites avoir rencontré un homme ici en Belgique et entretenir une relation avec cette personne, vu que le Commissariat général ne croit pas en l'effectivité de votre orientation sexuelle, rien ne permet de tenir cette relation pour établie.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre carte nationale d'identité émise le 31 août 2004, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Pour ce qui est de l'invitation à une soirée dansante, elle ne permet nullement à elle seule de rétablir la crédibilité de vos propos quant à votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir une attestation du 2 juin 2011 de madame Sassia Lettoun, une attestation du 12 octobre rédigée par la même personne, un courriel du 9 janvier 2011 du département « Legal Unit » de l'UNHCR de Bruxelles et deux articles issus du site internet www.asylumlaw.org.

4.2. En date du 30 avril 2012, le requérant a transmis par fax la copie d'un courrier envoyé par son oncle, O.A.D., daté du 7 février 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent des arguments de fait contenus dans la requête. Ces documents sont en conséquence pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voir ci-avant le point « 1. L'acte attaqué ».).

5.2. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, et la relation de plus d'un an avec son compagnon sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Il relève plus particulièrement le manque de spontanéité dans les déclarations du requérant relatives aux anecdotes de son vécu avec son compagnon de sorte qu'il remet en cause la réalité de cette relation et partant l'orientation sexuelle du requérant. De même, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque de crédibilité de l'attitude du père du requérant et de celle de ses autorités nationales.

5.4. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant, ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé certaines questions au requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil estime suffisante l'instruction menée par la partie défenderesse pour se forger une conviction.

5.4.2. Ainsi, la partie requérante estime que l'appréciation de la partie défenderesse concernant les imprécisions du requérant sur son petit ami est trop sévère voire purement subjective. Le Conseil estime, pour sa part, que les imprécisions relevées par la partie défenderesse et le manque de spontanéité du requérant quant à ses déclarations sur son vécu homosexuel suffisent à remettre en cause la réalité de sa relation amoureuse et son orientation sexuelle.

5.5. Les nouveaux documents produits, lesquels ne concernent pas la situation personnelle du requérant, ne sont pas de nature à invalider le sens du présent arrêt, le Conseil ayant jugé que l'orientation homosexuelle du requérant n'est pas établie à suffisance. Il rappelle en outre que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6. S'agissant du courrier émanant d'O.A.D., qui signe comme étant l'oncle du requérant, la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'identifier l'auteur de ce courrier, en sorte que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.7. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT